

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-636 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation de voirie - Emplacement pour Food Truck

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la demande en date du 6 octobre 2023, par laquelle le Centre de Gestion 65 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un salon de l'emploi avec présence d'un foodtruck au Centre Jean Jaurès à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Lors du salon de l'emploi, organisé par le Centre de Gestion 65, l'enseigne Monsieur VAGABOND représentée par Monsieur Mickael DANIEK , est autorisée à occuper le Parking du Centre Jean Jaurès en vue d'y installer un foodtruck.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mercredi 29 novembre 2023, de 10 heures à 17 heures.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance soit la somme de 20.50 euros (vingt euros et cinquante centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 25 OCT. 2023

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**




Frédérique BELLARDI